

TW

UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

5,5

Nom: Gönczy

Prénom: Valentin

Professeur / Professeure: M. Sträuli

Epreuve: Contrôle continu de droit Pénal

Date: 11.01.15

I. Abattage du sapin de Marc par luc - à la qualification juri.

a)

- 1) En abattant d'un coup de tronçonneuse le sapin de Marc, luc détruit une chose appartenant à autrui, au sens de l'art 144 al. 1 hys. 2 CP.
Luc agit à discern, au sens de l'art 12 al. 2 plur. 1 CP.
- 2) luc peut-il invoquer le consentement présumable de l'ayant droit, l'état de nécessité justificative ne pouvant s'appliquer faute de rapport? Le bien juridique sacrifié est le patrimoine de Marc, un bien juridique individuel. Il est disposable, car pas soustrait par la loi. Marc est habilité à en disposer car il en est le titulaire. Rien n'indique que Marc soit incapable de discernement, il est apte à en disposer. Il ne peut donner son consentement, car il est descendu dans la cahée et luc n'a aucun moyen de l'atteindre. Comme les circonstances ne nous permettent pas de savoir s'il aurait consenti, il faut se référer à l'intérêt bien compris de l'ayant droit: considérant que la valeur du sapin, bien que gigantesque, est de loin inférieure à la valeur d'une ferme (que le feu allait ravager), il est admis que l'acte de couper le sapin pour sauver la ferme est conforme à l'intérêt bien compris de l'ayant droit.

Luc se situe dans une situation où il peut se prévaloir du
triangulaire?

convenement présumable de l'ayant droit.
L'acte de Luc est donc licite.

b)

ii

- 1) L'infraction qualifiée de l'art. 144 al. 3 CP ne peut être retenue contre Luc, car la valeur du rapin est des guichards, dont atteindre au maximum CHF 10'000.-.

II. abattage du rapin de Marc par Luc - 2^e qualification juridique

- 1) En abattant le rapin qui s'écorche sur la corde de la femme de Marc - l'envergant de la sorte à la case, Luc met hors d'usage une chose appartenant à autre, au sens de l'art. 144 al. 1 hypo. 3 CP.

Luc a n'agit pas intentionnellement, dès lors qu'il n'accepte pas la réalisation des éléments objectifs de l'imprudence, étant persuadé que le rapin ne toucherait aucune corde.

L'action de Luc est donc atypique. (la question de la négligence se poserait tout de même)

qui mais non punissable.

III. Enjambement de la haie et entrée dans la cabane par Luc

- 1) En enjambant une haie et en entrant dans la cabane, Luc pénètre dans un jardin des attenants à une maison ^à contre la volonté de l'ayant droit, au sens de l'art. 186 al. 1 hypo 1 CP

Luc agit à devenir, au sens de l'art. 12 al. 2 nro. 1 CP

* de jardin -> un jard. attenant

*1 à un local fermé

2) Luc peut-il invoquer l'état de nécessité justificative, au sens de l'art 17 CP ?

Il y a un danger, Marc lui courant après avec une hache dans le but de le tuer avec une hache. L'objet du danger est la vie de Luc, un bien juridique individuel.

Le danger est actuel, dès lors que Marc le rattrape petit à petit. L'acte de nécessité justificative est dirigé contre la liberté de domicile du propriétaire de la parcelle, soit un bien juridique individuel (agressif). Enjamber une haie est propre à remettre des poursuivants. Il n'y aurait pas d'autre moyen légal de faire cesser le danger : il a déjà pris la fuite et appeler la police serait vain puisqu'il se trouve dans un village éloigné, la police mettrait trop de temps à arriver. Luc s'en est tenu au moins dommageable, il n'a rien abîmé. On ne sait pas comment il aurait pu utiliser son processus d'escalade. Au niveau de la proportionnalité au sens strict : on a d'un côté la liberté de domicile et de l'autre la vie, cette dernière étant beaucoup plus précieuse ; on a d'une part une simple atteinte à la liberté de domicile, et de l'autre part un risque de mort.

Les deux biens juridiques sont soumis à un risque connu, mais un degré supérieur pour la vie.

L'Etat de nécessité justificative étant agressif, il faut une prépondérance notable du bien juridique protégé. Du vu de ces derniers critères, il convient que l'acte est davantage proportionné !

Luc se sait dans une situation d'état de nécessité justificative (1x0)

L'acte de Luc est donc licit.

Excellent analyse !!!

IV. Luc embroche Marc avec une fourche à fourr

1) En embrochant Marc avec une fourche et de la sorte le blessant grièvement à l'abdomen, Luc blesse intentionnellement une personne de façon à mettre sa vie en danger, au sens de l'art. 122 al. 1 CP.

M1CP
→ agonie

Luc agit tout du moins par dol éventuel, au sens de l'art 12 al. 2 plu. 2 CP. En effet, il a dit aux gendarmes avoir cruisé que son coup pourrait être fatal, il a donc accepté la survenance du résultat moins sans la chercher.

= mort

2) Luc peut-il invoquer le motif justificatif de la légitime défense, au sens de l'art 15 CP ?

Il y a bien une attaque, Marc essayant de le tuer ou du moins le blesser à l'aide d'une hache. L'objet de l'attaque est l'œuvre de Luc, un bien juridique individuel. L'attaque est actuelle, dès lors que Marc se tient dans l'embrasure de la porte et brandit sa hache. L'attaque est illégitime: en essayant de tuer ("faire la peau") Luc à l'aide d'une hache, Marc essaie de tuer une personne, au sens de l'art. 171 CP; il agit à dessein, au sens de l'art 12 al. plu. 1 CP; pour finir, il ne peut invoquer de motif justificatif car l'abattage du repas par Luc est licite, il doit le subir sans répliquer.

L'acte de légitime défense porte sur l'intégrité corporelle de Marc, soit un bien juridique individuel de l'agresseur.

Blesser grièvement un assaillant est propre à le mettre hors état de nuire. En matière de légitime défense, la question de la subordination ne se pose pas (TF). On ne peut reprocher à Luc de n'avoir pas essayer de causer moins de dégât, dès lors

Nom: Göncz

Prénom: Valentin

Professeur / Professeure

M. Straubli

Epreuve:

Droit Pénal

Date: 11.01.16

qu'il se trouvait en danger de mort, n'avait pas le temps de réfléchir et qu'un coup de fourche n'est pas forcément prévue à causer une lésion corporelle grave, mais aussi simple. De plus, on ne peut pas lui reprocher de n'avoir pas menacé en premier lieu Marc, car au vu du physique de ce dernier, l'effet de surprise était sa seule chance.

Au niveau de la proportionnalité au sens strict : des deux côtés il y a un risque concret et un degré d'atteinte élevée (mort); la valeur des deux biens juridiques est similaire puisque les deux sont l'intégrité corporelle, soit la vie pour luc; pour finir, les deux protagonistes ont utilisé un objet dangereux, une hache et une fourche.

En vu de ces derniers critères, l'acte de luc est proportionnel.

NON!

De l'image + luc ne se sait pas dans une situation de légitime défense, puisqu'il confie aux agents que selon lui rien ne légitime un tel acte.

Il se sait dans une situation de UD

L'acte de luc est donc illégal. licite

mais

il y a 3) Il sera reconnu coupable,

esteur sur

l'illégalité !!

V. Nicolas ne fait rien pour essayer de sauver Marc

1) En n'essayant pas au moins de maintenir Marc en vie le temps qu'il appelle les secours et qu'ils arrivent, Marc - en sa qualité de médecin à la retraite - ne porte pas secours à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui étant donné les circonstances, au sens de l'art. 12 al. 1 hypo. 2 CP.

Nicolas agit à dossier, au sens de l'art. 12 al. 2 ph. 1 CP. En effet, il refuse sciemment de lui porter secours, sous prétexte que seule une intervention chirurgicale pourrait le sauver.

- 2) Nicolas ne peut invoquer aucun motif justifiable.
- 3) Nicolas ne peut invoquer aucun motif d'absolution, il sera reconnu coupable.

VI. Nicolas étouffe Marc à l'aide d'un cousin

a)

1) En étouffant Marc à l'aide d'un cousin, Nicolas tue une personne, au sens de l'art. 111 CP.

Nicolas agit à dossier, au sens de l'art. 12 al. 2 ph. 1 CP.

i) Nicolas peut-il invoquer le consentement présumé de l'ayant droit ?

Le bien juridique sacrifié est la vie, un bien juridique individuel. Mais la vie n'est pas disponibile, sa disponibilité est soustrait par la loi.

L'acte de Nicolas est donc illicite.

ii) Nicolas ne peut invoquer aucun motif d'absolution, rien n'indique qu'il pensait que son acte était couvert par un motif justificatif. Il sera donc reconnu coupable.

b)

i) Nicolas ne peut pas bénéficier de l'infraction privilégiée de l'art. 114 CP. En effet, bien qu'il cède à un mobile honorable, la pitié en espèce, Marc ne le lui a pas demandé.

Bravo ! Excellent travail !